



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des Relations Externes
et du Cadre de Vie
Bureau du Cadre de Vie

Saint Denis, le 21 avril 2020

ARRÊTE n° 2020 - **638** /SG/DRECV

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral
N° 2018 – 2530/SG/DRECV**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU les titres 1^{er} et IV du livre V du Code de l'environnement dans sa partie législative et réglementaire ;
- VU la directive IED Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;
- VU l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive IED susvisée ;
- VU la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9 - 1590 /SG/DRCTCV du 4 juin 2009, modifié par l'arrêté N° 2018 – 2530/SG/DRECV autorisant Madame Buckel Eliette à exploiter un élevage de volailles composé de 2 sites sur la commune de la Plaine des Palmistes avec une capacité totale de 1 18 000 animaux équivalents ;

- VU** le « porter à connaissance » déposé à la sous-préfecture de Saint-Benoît le 17 mars 2020 et la réponse en date du 26 mars 2020 par le préfet de la Réunion ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 avril 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté le 31 mars 2020 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations présentées le 17 avril 2020 sur ce projet d'arrêté par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'élevage de volailles de la SCEA TROPIC ŒUF ;

CONSIDÉRANT que le « porter à connaissance de l'exploitant du 17 mars 2020 » fait état :

- d'une forte augmentation de la capacité du site "Marcelly - Ligne Zéro", passant de 48.000 à 99.000 emplacements (+ 51.000 emplacements) et conduirait à une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- réduit très largement le site de "Petite Plaine", passant de 70.000 emplacements à 29.900 emplacements (- 40.100 emplacements) ;

CONSIDÉRANT que le « porter à connaissance de l'exploitant du 17 mars 2020 » ne permet pas d'instruire une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est dès lors pas possible d'autoriser cette modification et que l'exploitant a proposé de limiter l'augmentation à 25.500 nouveaux emplacements sur le site "Marcelly - Ligne Zéro", tout en limitant le site de « Petite Plaine » à 29.900 emplacements ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des effectifs de chaque site, les obligations réglementaires applicables à l'installation avant le dépôt par société TROPIC ŒUF d'une nouvelle procédure complète d'autorisation avec évaluation environnementale systématique pour un effectif supérieur à 73.500 emplacements sur le site de Marcelly - Ligne Zéro et pour un effectif supérieur à 29.900 emplacements sur le site de Petite-Plaine ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions applicables à l'exploitation des installations exploitées par la SCEA TROPIC ŒUF, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 17 rue Edmond Rostand - 97431 La Plaine des Palmistes, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2018 - 2530/SG/DRECV est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume ou puissance autorisé
3660	a)	A	Élevage intensif de volailles ou de porcs a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles.	Élevage de volailles	Site « Petite Plaine » : 29.900 emplacements Site « Marcelly - Ligne Zéro » 73.500 emplacements Capacité maximale autorisée : 103.400 emplacements

(A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non classé)

ARTICLE 3 :

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2018 - 2530/SG/DRECV est modifié comme suit :

Site « Petite Plaine » :

- ☞ 1 Bâtiment (B3) d'une surface de 500 m² et d'une capacité de 10.000 places de poules pondeuses ;
- ☞ 1 Bâtiment (B4) d'une surface de 434 m² et d'une capacité de 9.120 places de poules pondeuses ;
- ☞ 1 Bâtiment (B5) d'une surface de 300 m² et d'une capacité de 5.000 places de poulettes ;
- ☞ 1 capacité latente de 5.780 pondeuses.

Les bâtiments des poules pondeuses sont équipés de systèmes de séchage des fientes sur tapis ventilé destinés à obtenir des fientes à 65 % de matières sèches minimum.

avec les annexes suivantes :

- ☞ 1 bassin de récupération des eaux pluviales de 500 m³, servant de réserve pour la protection incendie ;
- ☞ 1 groupe électrogène de 100 KVA avec une cuve de fuel double paroi d'une capacité de 3 000 litres équipée d'un organe de distribution placée sur rétention, dans un local ventilé vérifiée ;
- ☞ 1 cuve de gaz de 2 300 litres dont la maintenance est assurée par la SRPP ;
- ☞ un local « équarrissage » est installé à l'entrée du site ;
- ☞ une cuve GNR de 1 000 litres ;
- ☞ un local de ramassage des œufs d'une superficie de 100 m² ;

☞ un hangar de stockage de fientes de 100 m² fermé sur 2 cotés, par des murs de 1.5 m de haut, pour obtenir la capacité nécessaire de stockage pour couvrir les périodes où l'épandage n'est pas possible. Ce hangar devra être réalisé avant le 31 juillet 2020.

Site « Marcelly - Ligne Zéro » :

- ☞ 1 bâtiment (B6) d'une surface de 844 m² et d'une capacité de 18.000 poules pondeuses ;
- ☞ 1 bâtiment (B7) d'une surface de 820 m² et d'une capacité de 30.000 poulettes de renouvellement et équipé d'un couloir de séchage des fientes d'une surface de 102 m² ;
- ☞ 1 bâtiment (B8) d'une surface de 1520 m² d'une capacité de 25.500 poules pondeuses.

avec les annexes suivantes :

- ☞ 1 groupe électrogène de 110 KVA avec une cuve de GNR double paroi d'une capacité de 800 litres ;
- ☞ 1 hangar agricole de 56 m² qui abrite le groupe électrogène ;

- ☞ une réserve d'eau pour l'incendie de 120 m³ ;
- ☞ un hangar de stockage de fientes de 180 m² fermés, sur 2 cotés, par des murs de 1.5 m de haut, pour obtenir la capacité nécessaire de stockage pour couvrir les périodes où l'épandage n'est pas possible. Ce hangar devra être réalisé avant le 31 juillet 2020.
- ☞ un hangar (H) d'une capacité de 1520 m³ ;
- ☞ une cuve de gaz de 2 300 litres.

ARTICLE 4 :

L'article 18.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2018 - 2530/SG/DRECV est modifié comme suit :

Site « Petite Plaine » :

La SCEA TROPIC ŒUF dispose d'un bassin de récupération des eaux pluviales de 500 m³ au minimum adapté au risque incendie.

Site « Ligne Zéro » :

La SCEA TROPIC ŒUF dispose d'une bache de rétention de 120 m³ adaptée aux risques incendie.

ARTICLE 5 :

L'article 25.2 de l'arrêté préfectoral n° 2018 - 2530/SG/DRECV est modifié comme suit :

Les effluents à épandre provenant de l'exploitation présentent les caractéristiques suivantes :

Effluents	N total	N efficace	P2O5 total	P2O5 efficace	K2O total	K2O efficace
Litières	36 997	22 198	31 680	20 592	29 734	29 734

ARTICLE 6 :

L'article 25.7 de l'arrêté préfectoral n° 2018 – 2530/SG/DRECV est modifié comme suit par :

Nature de la culture	Superficie Totale (STB)	Superficie Potentiellement Epandable (SPE)	Rendement	Kg d'N efficace Epandable	Kg de P2O5 efficace Epandable	Kg K2O efficace Epandable
Canne à sucre	473.33	278.24	126	37 462	27 728	27 264
Prairie	293.11	108.30	12	31 145	16 798	35 219
Autres	1.38	1.38		223	210	431
Total	767.82	387.92		68 830	44 736	62 914

Détails ci-dessous :

EXPLOITANT	REFERENCE CADASTRALE	COMMUNE	SUPERFICIE TOTALE (STB)	SUPERFICIE POTENTIELLEMENT EPANDABLE (SPE)	TYPE DE CULTURE
SCAB	416EO0038	SAINT-PIERRE	1,83	1,15	CANNE
SCAB	416EO0059	SAINT-PIERRE	6,29	3,87	CANNE
SCAB	416EP0001	SAINT-PIERRE	7,58	7,02	CANNE
SCAB	Partie 416EP0010	SAINT-PIERRE	16,58	14,90	CANNE
SCAB	416EP0121	SAINT-PIERRE	1,47	1,47	CANNE
SCAB	416EP0018	SAINT-PIERRE	2,12	2,12	CANNE
SCAB	416EP0019	SAINT-PIERRE	0,12	0,12	CANNE
SCAB	416EP0002	SAINT-PIERRE	8,85	7,98	CANNE
SCAB	416EP0020	SAINT-PIERRE	1,00	1,00	CANNE
SCAB	416EP0021	SAINT-PIERRE	1,69	1,42	CANNE
SCAB	416EP0022	SAINT-PIERRE	1,51	1,34	CANNE
SCAB	416EP0023	SAINT-PIERRE	1,41	1,18	CANNE
SCAB	416EP0024	SAINT-PIERRE	1,45	1,36	CANNE
SCAB	416EP0025	SAINT-PIERRE	1,98	1,98	CANNE
SCAB	416EP0026	SAINT-PIERRE	2,92	2,92	CANNE
SCAB	416EP0027	SAINT-PIERRE	0,32	0,32	CANNE
SCAB	416EP0028	SAINT-PIERRE	1,03	0,91	CANNE
SCAB	416EP0029	SAINT-PIERRE	1,01	0,92	CANNE
SCAB	416EP0030	SAINT-PIERRE	4,20	4,20	CANNE
SCAB	416EP0031	SAINT-PIERRE	3,66	3,66	CANNE
SCAB	416EP0032	SAINT-PIERRE	1,35	1,31	CANNE
SCAB	416EP0034	SAINT-PIERRE	3,83	3,60	CANNE
SCAB	416EP0348	SAINT-PIERRE	6,97	5,88	CANNE
SCAB	416EP0349	SAINT-PIERRE	25,67	24,74	CANNE
SCAB	416EP0035	SAINT-PIERRE	2,39	2,37	CANNE
SCAB	416EP0040	SAINT-PIERRE	2,52	2,52	CANNE
SCAB	416EP0041	SAINT-PIERRE	2,28	2,28	CANNE
SCAB	416EP0046	SAINT-PIERRE	4,81	2,46	CANNE
SCAB	416EP0461	SAINT-PIERRE	76,39	60,66	CANNE
SCAB	416EP0047	SAINT-PIERRE	2,23	2,08	CANNE
SCAB	416EP0005	SAINT-PIERRE	62,41	52,86	CANNE
SCAB	416EP0007	SAINT-PIERRE	3,70	3,35	CANNE
SCAB	416ER0487	SAINT-PIERRE	8,51	3,59	CANNE
SCAB	416ER0554	SAINT-PIERRE	24,07	17,03	CANNE
SCAB	416ER0082	SAINT-PIERRE	13,00	8,60	CANNE
SCAB	422CR0038	LE TAMPON	8,10	5,91	CANNE
SCAB	422CS0476	LE TAMPON	1,36	1,02	CANNE
SCAB	Partie 422CS1084	LE TAMPON	12,15	0,52	CANNE
	TOTAL :		328,73	260,64	

EXPLOITANT	REFERENCE CADASTRALE	COMMUNE	SUPERFICIE TOTALE (STB)	SUPERFICIE POTENTIELLEMENT EPANDABLE (SPE)	TYPE DE CULTURE
SCAB PLAINE DES CAFRES	422AB0031	LE TAMPON	8,88	6,30	PRAIRIE
SCAB PLAINE DES CAFRES	422AB0032	LE TAMPON	7,28	5,12	PRAIRIE
SCAB PLAINE DES CAFRES	422AD0016	LE TAMPON	2,08	1,06	PRAIRIE
SCAB PLAINE DES CAFRES	422AD0018	LE TAMPON	9,77	7,49	PRAIRIE
SCAB PLAINE DES CAFRES	422AD0666	LE TAMPON	43,30	25,83	PRAIRIE
SCAB PLAINE DES CAFRES	422AH0016	LE TAMPON	2,11	1,57	PRAIRIE
SCAB PLAINE DES CAFRES	422AH0017	LE TAMPON	30,11	22,67	PRAIRIE
SCAB PLAINE DES CAFRES	422AH0299	LE TAMPON	7,54	3,08	PRAIRIE
SCAB LIGNE D'EQUERRE	422AM0093	LE TAMPON	32,95	9,37	PRAIRIE
SCAB LIGNE D'EQUERRE	422CP0239	LE TAMPON	48,89	16,71	PRAIRIE
SCAB LIGNE D'EQUERRE	422CP0264	LE TAMPON	17,22	7,08	PRAIRIE
SCAB Bas	Partie 422CS1084			0,46	PRAIRIE
	TOTAL :		210,11	106,74	

EXPLOITANT	REFERENCE CADASTRALE	COMMUNE	SUPERFICIE POTENTIELLEMENT EPANDABLE (SPE)	TYPE DE CULTURE
SCAB	Partie 416EP0010	SAINT-PIERRE	0,89	VERGERS
	TOTAL :		0,89	

EXPLOITANT	REFERENCE CADASTRALE	COMMUNE	SUPERFICIE TOTALE (STB)	SUPERFICIE POTENTIELLEMENT EPANDABLE (SPE)	TYPE DE CULTURE
SCEA LA PAIX	418AI0315	SAINT-MARIE	2,28	0,54	CANNE
SCEA LA PAIX	418AI0316	SAINT-MARIE	4,53	4,37	CANNE
SCEA LA PAIX	418AI0317	SAINT-MARIE	0,69	0,03	CANNE
SCEA LA PAIX	418AI0320	SAINT-MARIE	2,60	1,12	CANNE
SCEA LA PAIX	Partie 418AI0324	SAINT-MARIE	10,35	4,30	CANNE
SCEA LA PAIX	Partie 418AI0325	SAINT-MARIE	5,16	3,82	CANNE
SCEA LA PAIX	418AI0327	SAINT-MARIE	11,92	10,19	CANNE
SCEA LA PAIX	Partie 418AI0330	SAINT-MARIE	11,71	6,06	CANNE
SCEA LA PAIX	418AI0332	SAINT-MARIE	0,46	0,19	CANNE
SCEA LA PAIX	418AI0333	SAINT-MARIE	6,73	0,49	CANNE
SCEA LA PAIX	418AI0334	SAINT-MARIE	3,45	0,13	CANNE
SCEA LA PAIX	418AK0011	SAINT-MARIE	3,73	1,89	CANNE
SCEA LA PAIX	418AK0012	SAINT-MARIE	4,05	0,73	CANNE
SCEA LA PAIX	418AK0013	SAINT-MARIE	3,83	1,73	CANNE
SCEA LA PAIX	418AK0014	SAINT-MARIE	3,27	1,20	CANNE
SCEA LA PAIX	418AK0016	SAINT-MARIE	10,65	3,29	CANNE
SCEA LA PAIX	418AT0102	SAINT-MARIE	7,52	6,83	CANNE
SCEA LA PAIX	418AT0103	SAINT-MARIE	2,59	0,26	CANNE
SCEA LA PAIX	418AT0104	SAINT-MARIE	2,07	1,51	CANNE
SCEA LA PAIX	418AT0105	SAINT-MARIE	7,95	7,81	CANNE
SCEA LA PAIX	418AT0106	SAINT-MARIE	1,32	1,32	CANNE
SCEA LA PAIX	418AT0107	SAINT-MARIE	5,11	5,07	CANNE
SCEA LA PAIX	418AT0108	SAINT-MARIE	3,95	3,95	CANNE
SCEA LA PAIX	418AT0109	SAINT-MARIE	2,38	2,00	CANNE
SCEA LA PAIX	418AT0110	SAINT-MARIE	2,86	1,74	CANNE
SCEA LA PAIX	418AT0111	SAINT-MARIE	2,30	2,08	CANNE
SCEA LA PAIX	418AT0112	SAINT-MARIE	4,45	3,55	CANNE
SCEA LA PAIX	418AT0114	SAINT-MARIE	4,13	1,71	CANNE
SCEA LA PAIX	418AT0115	SAINT-MARIE	2,38	0,74	CANNE
SCEA LA PAIX	418AT0116	SAINT-MARIE	11,58	10,64	CANNE
	TOTAL :		145,98	89,28	

EXPLOITANT	REFERENCE CADASTRALE	COMMUNE	SUPERFICIE TOTALE (STB)	SUPERFICIE POTENTIELLEMENT EPANDABLE (SPE)	TYPE DE CULTURE
SCEA LA PAIX	418AK0017	SAINT-MARIE	32,7370	3,89	PRAIRIE
SCEA LA PAIX	418AK0019	SAINT-MARIE	50,2700	3,95	PRAIRIE
	TOTAL :		83,01	7,84	

EXPLOITANT	REFERENCE CADASTRALE	COMMUNE	SUPERFICIE POTENTIELLEMENT EPANDABLE (SPE)	TYPE DE CULTURE
SCEA LA PAIX	Partie 418AI0324	SAINT-MARIE	1,09	Ananas
SCEA LA PAIX	Partie 418AI0325	SAINT-MARIE	0,81	Ananas
SCEA LA PAIX	Partie 418AI0330	SAINT-MARIE	0,51	Ananas
TOTAL :			2,42	

La SCEA LA PAIX-BRUGUIER est engagée dans un plan de valorisation des vinasses avec de la distillerie de SAVANNA.

Dans le cas de la SCEA LA PAIX- BRUGUIER les épandages de vinasses prévus ne sont pas compatibles avec l'apport de fientes de pondeuses. Par contre le démarrage de cette opération de valorisation des vinasses concentrées n'est pas opérationnel dans l'immédiat.

D'autre part il est prévu dans ce cadre de ne faire des apports de vinasses concentrées que 8 années sur dix.

Le tableau de synthèse du plan d'épandage intègre cette contrainte et l'ensemble des surfaces de l'exploitation. Ne sont prises en compte, pour l'exploitation de la SCEA TROPIC OEUF que 20 % de leur potentiel de valorisation agricole total.

ARTICLE 7 :

L'article 29.1 de l'arrêté préfectoral n° 2018 – 2530/SG/DRECV est modifié comme suit :

Les quantités d'azote total et de phosphore total excrétés sont estimées par un bilan massique sur l'azote et le phosphore (en se basant sur les quantités d'aliment ingéré, les performances de l'animal et la teneur en MAT et phosphore du ou des aliments).

Les quantités d'azote et de phosphore excrétées sont (MTD 3 et 4) :

	Azote		Phosphore	
	Valeurs de l'installation	Performance associée au MTD (en kg de N/emplacement/an)	Valeurs de l'installation	Performance associée au MTD (en kg de P ₂ O ₅ /emplacement/an)
Poules Pondeuses	0.6	≤ 0,8	0.3	≤ 0,45
Poulettes	0.3	Pas de valeur de performance associée	0.2	Pas de valeur de performance associée
Reproducteurs		Pas de valeur de performance associée		Pas de valeur de performance associée

ARTICLE 8 :

L'article 29.2 de l'arrêté préfectoral n° 2018 – 2530/SG/DRECV est modifié comme suit :

Les émissions d'ammoniac sont estimées à l'aide d'un bilan massique sur l'azote (en se basant sur les quantités d'aliment ingérées, les performances de l'animal et la teneur en MAT du ou des aliments).

Les quantités d'ammoniac émises par les volailles dans l'atmosphère sont :

Bâtiment	Type de logement	Émissions d'ammoniac (kg/emplacement/an)	Valeurs limites (kg NH3/emplacement/an)
Bâtiment B3	Pondeuses-cages	0,052	0,08
Bâtiment B4	Pondeuses-cages	0,052	0,08

Capacité latente	Pondeuses-cages	0,052	0,08
Bâtiment B5	Poulettes-sol	0,096	Pas de valeur limite
Bâtiment B6	Pondeuses-cages	0,052	0,08
Bâtiment B7	Poulettes-volière	0,014	Pas de valeur limite
Bâtiment B8	Pondeuses-volière	0,039	0,08

ARTICLE 9 :

L'article 29.3 de l'arrêté préfectoral n° 2018 – 2530/SG/DRECV est modifié comme suit :

Les calculs des émissions ont été réalisés à partir du BRS Volailles version 1,2 d'ITAVI pour un effectif de 103.400 emplacements.

Poste d'émission en ammoniac	Émissions en ammoniac de l'élevage	Émissions en ammoniac d'un élevage de volailles analogue standard
Bâtiments d'élevage	4 084 kg/an	20 821 kg/an
Stockage des effluents	0 kg/an	4 195 kg/an
Épandage des effluents sur les terres propres	0 kg/an	3 536 kg/an
Épandage des effluents sur les terres mises à disposition	18 317 kg/an	0
TOTAL	22 401 kg/an	28 552 kg/an

ARTICLE 10 :

L'article 7 bis est créé :

Un permis modificatif (supprimant un bâtiment d'élevage) devra être déposé avant le 1 juin 2020 à la mairie de la Plaine des Palmistes.

ARTICLE 11 :

L'article 8 bis est créé :

Déménagement de l'entreprise HABEMUS-PAPAM sur un autre site avant le 01 août 2020.

ARTICLE 12 :

L'article 36 bis est créé :

Toute nouvelle modification, hors celles prévues par le présent arrêté, apportée aux installations sur l'un des sites « Petite Plaine » ou « Marcelly - Ligne Zéro », notamment une augmentation du nombre d'animaux ou la construction d'un nouveau bâtiment lié à une augmentation du nombre d'emplacement, est considérée comme substantielle au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à la SCEA TROPIC ŒUF.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ☞ une copie de l'arrêté est déposé à la mairie de la Plaine des Palmistes ainsi qu'aux mairies annexes et peut être consultée ;
- ☞ un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la Plaine des Palmistes ainsi qu'aux mairies annexes, pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- ☞ une copie de l'arrêté est déposé à la mairie de Sainte-Marie ainsi qu'aux mairies annexes et peut être consultée ;
- ☞ une copie de l'arrêté est déposé à la mairie de Saint-Pierre ainsi qu'aux mairies annexes et peut être consultée ;
- ☞ une copie de l'arrêté est déposé à la mairie du Tampon ainsi qu'aux mairies annexes et peut être consultée ;

- ☞ l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Réunion qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
- ☞ un extrait de cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, cette dernière prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 15 : EXECUTION ET COPIE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Saint-Benoît, Monsieur le maire de la Plaine des Palmistes, Monsieur le maire de Sainte-Marie, Monsieur le maire de Saint-Pierre, Monsieur le maire du Tampon, Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copies-en sera adressée à :

- Monsieur le maire de la Plaine des Palmistes ;
- Monsieur le maire de Sainte-Marie ;
- Monsieur le maire de Saint-Pierre ;
- Monsieur le maire du Tampon ;
- Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/ SPREI ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général


Frédéric JORAM